

Arrêté préfectoral du 09 JUL. 2021
portant homologation du plan annuel de répartition 2021 / 2022 à l'organisme unique du
sous-bassin Sor sur le sous-bassin Sor au titre du code de l'environnement,

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 février 2013, modifié par l'arrêté interdépartemental du 30 avril 2015, relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective et désignant l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN) comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Sor ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agout ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn du 8 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle délivré à l'organisme unique du sous-bassin Sor en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

- Vu** le plan de répartition présenté en date du 30 mars 2021 et complété les 03 mai 2021 au titre de l'article R.211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique du sous-bassin Sor en vue d'obtenir son homologation ;
- Vu** le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 1.
- Vu** le courrier du 25 juin 2021 par lequel l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;
- Vu** la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du sous bassin Sor le 28 juin 2021.

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Considérant que conformément à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irrigant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que la préfète du Tarn est la préfète référente de l'organisme unique Tarn ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique du sous-bassin Sor dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que conformément à l'article L.110.1 du code de l'environnement, le projet ne porte pas atteinte au principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Considérant que le périmètre du sous bassin du Sor est en équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et que les prélèvements visés par le présent arrêté ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE « Agout » ;

Considérant que conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn,

Arrête

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1er : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Sor
Immeuble Les Érables – 102 rue du lac
31 670 – Labège,

représenté par le président de l'institution des eaux de la Montagne Noire (IEMN), est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021 / 2022 est accordée pour la période « été » allant du 1er juin au 31 octobre 2021 et la période « hiver » du 1er novembre 2021 au 31 mai 2022. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021/2022

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2021/2022.

Article 4 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021/2022

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut modifier les attributions de volumes par irrigant ou par point de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants. Les modifications doivent respecter les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement. Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective.

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter.

La notification adressée à chaque irrigant doit obligatoirement se conformer aux prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- information des membres des Conseils de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;
- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne,
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne pour une durée de six mois ;
- transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Agout.
- la présente homologation sera déposée en mairie des communes concernées afin de pouvoir être consultée par toute personne intéressée. Elle devra également être affichée dans les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation à l'encontre du présent arrêté doit, sous peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R 214-36.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre de la présente décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- quatre mois suivant sa publication (site de l'État, affichage en mairie) pour les tiers ;

- deux mois suivant sa notification pour le pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans le délai de deux mois prolongeant ainsi de deux mois les délais précités.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires du Tarn, de l'Aude et de la Haute-Garonne, les maires des communes concernées, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Sor.

Fait à Albi le **09 JUIL. 2021**

La Préfète,



Catherine FERRIER

ANNEXE 1 : PLAN DE RÉPARTITION 2021 / 2022

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145
 RETENUES DÉCONNECTÉES REMPLISSAGE 2021-2022 (du 01/06/2021 au 31/10/2022)

Nom	Prenom	DenomEntrep	Debit demandé	Surf demandé	Surfaces Cultures Spéciales	Vol demandé	Vol autorisé	Lieu-dit prélèvement
BARBASTE	SIMON	GAEC DU CAZAL	22			2 500	2 500	CASA VIEL
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	45	7,5	2,5	12 250	12 250	EN ROUGE
FLOUREUX	DIDIER	EARL GOOD SEED	18	2		2 625	2 625	LA BOUZOLLE
ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE		ASA DU BAS DE LA MONTAGNE NOIRE	85	3,50	2,50	17 375	17 375	
PLO	LIONEL	EARL DE LA PLAINE BASSE	1318	650		1 276 000	1 276 000	PLAINE HAUTE
CRUEYZE	BERNARD		100	30		64 000	64 000	PLAINE HAUTE
ANDRÉ	MICHEL	ASA DE CAMBOUNET/SOR	40			40 000	40 000	ROUSSEILLE
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	200	21	1	94 000	94 000	LE RIVALOU
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	30	4,2		3 500	3 500	EN ROQUES
SEMENOU	PHILIPPE		30	3		7 000	7 000	LICHARIE
CESTRIERES	NICOLAS	SCEA CESTRIERES	15	6		300	300	ROC MARTY
BETTON	ERIC	EARL EN CARQUET	60	30		40 000	40 000	L'IMBERT
BELAUD	PIERRE		25	2		4 500	4 500	EN CARQUET
ALEXANDROV	PATRICIA		20	4		4 000	4 000	EN BASTIDE
DURAND	MATTHIEU	GAEC DE LA BOURDETTE	20	1	1	4 500	4 500	LES BONNETTES
RAZOUS	FREDERIC	GAEC MAS DE GUILHOUME	4	4		3 500	3 500	BASSES
ALIBERT	OLIVIER	EARL EN JANTET	10	2,5	1	2 000	2 000	PECH METGE
CHERBOURG	MARTINE		60	16		25 000	25 000	GUILLAUNAS
RIVES	JEAN-LUC	GAEC BONNETTE	24	1	1	5 000	5 000	LE BUGUET
HERAIL	REGIS		80	30		60 000	60 000	LE RIVALOU
RAYSSAC	AURELIE		20	13	5	15 000	15 000	LA BONNETTE
AVERSENG			30	3		5 500	5 500	LA TRAPPE BASSE
PATOISEAU	SOPHIE		6	2		1 200	1 200	FRESCATY
PROBST	AURELIEN		80	4		4 000	4 000	ROUS BAS
								LES MOUREAUX
		Total Tarif	2 148	830,70	11,00	1 665 000	1 665 000	
		Total Cereales	2 213	836,20	11,50	1 726 375	1 726 375	

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145
COURS D'EAU ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT PAR ÉTIAGE 2021 (du 01/06/2021 au 31/10/2022)

Nom	Prenom	Denom/Entrep	Debit demandé	Surf demandé	Surfaces Cultures Spéciales	Vol demandé	Vol autorisé	Lieu-dit point de prélèvement	Lieu-dit point de prélèvement
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE		41		35 000	35 000	INRA AUZEVILLE	
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	40	2		5 000	5 000	MAGENTIS	
ROUSVAL	ISOPHIE	E.P.L.E.P.P.A.	35	7	4	10 500	10 500	E.P.L.E.P.P.A. AUZEVILLE	
ASA D'AVIGNONNET SUD		ASA D'AVIGNONNET SUD	500			450 000	450 000	BIEF D'EMBORREL	
BASCOUL	CEDRIC	SCEA DU LAUDOT	60	45		30 000	30 000	BERNADUQUE	
SCEA CEDECSO		SCEA CEDECSO	40	2.8		2 300	2 300	LES BOULBENES	
INRAE LANGLADE		INRAE LANGLADE	40	27.71		20 000	20 000	LANGLADE	
BOUCHET	CHARLY	SCEA MAJESTE	50	21		55 000	55 000	AVAIL ECLUSE DE RENNEVILLE	
BERJAUD	JEAN-CHRISTOPHE	SARL BERJAUD JC	90	36		40 000	40 000	L'ENCONTIER	
CRESPY	JACQUES	GAEC LES EGLANTIERES	35	12.8		16 000	16 000	SAINT FERREOL	
VALADE	BERNARD		8	1.5	1.5	3 000	3 000	COUFNAL'S	
BONHOURS	ANTHONY		25	1		5 000	5 000	LOUSTALET	
REGIS	CHRISTOPHER		1 600	825	95	1 020 000	1 020 000	LES QUINZE COUPADES	
CABROL	BRUNO	EARL CABROL	45	11		25 000	25 000	ST JEAN	
CARLES	NADINE	GAEC EN LANET	30	4	1	10 000	10 000	LA MIRGUE	
CARLES	NADINE	GAEC EN LANET	30	5	5	20 000	20 000	LA MIRGUE	
MARTY	CHRISTIAN	EARL DE LA RUTHE	60	15		20 000	20 000	LE PONTET	
CLERC	MATHIEU	GAEC DES LEGUMES DU SOR	25	3	1	25 000	25 000	LA GRESO	
BRUNO	JEAN-FRANCOIS	SCEA DE L'ENRAZOUS	50	10		40 000	40 000	EN BOURDIOL	
FREDE	RAYMOND	SARL FREDE RAYMOND	50	17		35 000	35 000	LA BOUSQUETARIO	
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	30	15		30 000	30 000	TALABOSC	
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	30	3	3	4 000	4 000	CAMP BOUISSOU	
ALBERT	OLIVIER	ASA DE ST GERMAIN DES PRES	500	443	3	500 000	500 000	LA BOURIETTE	
GAVALDA	LOIC	EARL PUECH ST PIERRE	30	15		30 000	30 000	PUECH ST PIERRE	
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE LEMPAUT	20	1	1	500	500	MESTRE MARC	
VIAELLE	JEREMY		5	1	1	6 000	6 000	LE BOUSQUET	
SEMENOU	PHILIPPE		18	6		5 000	5 000	LE RUISSEAU	
VANGHEUCHTEN	NATACHA		10	1	1	2 500	2 500	PRAT	
RESEAU 31		RESEAU 31		555		1 400 000	1 400 000	RETENUE DES CAMMAZES	
SABLAYROLLES	FRANCIS	ASA DE LA PLAINE DE REVEL		392	82	1 050 000	1 050 000	RETENUE DES CAMMAZES	
PROBST	AURELIEN		80	11		12 000	12 000	LA LANDELLE	
FREYMANN	STEVE		4	0	0	1 000	1 000	LA LANDELLE	
			2 117	2 117	30.38	2 210 000	2 210 000		
			1 510	1 510	104.50	4 541 000	4 541 000		

ORGANISME UNIQUE SOR N° 145
COURS D'EAU ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT PAR HORS ÉTIAGE 2021-2022 (du 01/11/2021 au 31/05/2022)

Nom	Prénom	Denom/Entrep	Debit demandé	Surf demande	Surfaces Ceffitres Spéciales	Vol demandé	Vol autorisé	Lieu-dit point de prélèvement	Lieu-dit point de prélèvement
INRAE AUZEVILLE		INRAE AUZEVILLE	200	7		10 000	10 000	INRA AUZEVILLE	
ROUSVAL	SOPHIE	E.P.L.E.P.A	35	5		1 000	1 000	MAGENTIS	
ASA D'AVIGNONNET		ASA D'AVIGNONNET SUD	250			150 000	150 000	EPILEPPA AUZEVILLE	
VALADE	BERRIARD	SCEA CEDECSCO	40	0,8		1 000	1 000	BIEF D'EMBORREL	
			8	1,5		700	700	LES BOULBENES	
								COUFINALIS	
REGIS	CHRISTOPHER	ASA DE BLAN	1800	175	95	200 000	200 000	LES QUINZE COUPADES	
CABROL	BRUNO	EARL CABROL	45	10		3 000	3 000	ST JEAN	
CARLES	NADINE	GAEC EN LANET	30	1		500	500	LA MIRGUE	
MARTY	CHRISTIAN	GAEC EN LANET	30	1		500	500	LA MIRGUE	
		EARL DE LA RUTHE	60	2,5	2,5	3 000	3 000	LE PONTET	
CLERC	MATHIEU	GAEC DES LEGUMES DU SOR	25	3,1	1,1	2 000	2 000	LA GRESO	
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE	30	3		500	500	CAMP BOUSSOU	
ALIBERT	OLIVIER	ASA DE ST GERMAN DES	500	10		20 000	20 000	LA BOURIETTE	
AUSSENAC	JEAN MARC	SARL SERRE DE	20	0,5		50	50	MESTRE MARC	
VIALLELLE	JEREMY		5	1		2 000	2 000	LE BOUSOUJET	
YANGEHUCHTEN	NATACHA		10	0,45	0,45	500	500	PRAT	
RESEAU 31		RESEAU 31		555		225 000	225 000	RETENUE DES	
SABLAYROLLES	FRANCIS	ASA DE LA PLAINE DE REVEL		256	16	80 000	80 000	RETENUE DES	
FREYMANIN	STEVE		4	0,27	0,27	200	200	CAMMAZES	
			3 280	170,8	115,0	637 000	637 000	LA LANDELLE	
			7 889	836,1	338,8	987 000	987 000		

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant doit laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par prélèvement dans le milieu naturel (cours d'eau - nappe) pendant cette période.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau doivent être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le numéro du compteur est préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Tarn.

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant doit la déclarer au service eau, risques environnement et sécurité de la direction départementale des territoires du Tarn par courrier (DDT81 – SERES- PREBE – 19 rue de Ciron – 81013 ALBI cedex) ou par mail (ddt-seu@tarn.gouv.fr) ainsi qu'à la DDT de son département, dans un délai de 7 jours maximum.

3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2021, 31 octobre 2021 et 31 mai 2022 ;
- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Tarn les volumes prélevés sur la période « été » (du 1^{er} juin au 31 octobre 2021) et la période « hiver » (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mai 2022) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2021, 31 octobre 2021 et 31 mai 2022. Ces éléments doivent être transmis dans les deux mois suivants la fin de chaque période de prélèvement soit au plus tard le 31 décembre 2021 et le 31 juillet 2022. La non-consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants doivent permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 octobre 2021, il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'irrigant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.